

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et
des installations classées

Affaire suivie par :
Martine MARCHAND
☎ : 02.47.33.12.48
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : martine.marchand@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic3\CARRIERE\autorisation\2013\
SGG Bléré\SGG Modification Carrière
BLERE Arrêté.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation
et de remise en état d'une carrière de calcaires
sur le territoire de la commune de BLERE,
aux lieux-dits « Les Vézons », « Les Carrières »,
« Les Fossés Blancs », et « Les Grandes Fontaines »,
exploitée par la Société Saint Georges Granulats.

N°19679

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V

VU le code minier et notamment son article 4;

VU la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret modifié n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 437 du 25 novembre 1985 autorisant la Société des Etablissements Hardions à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Bléré aux lieux-dits « Les Vézons », « Les Carrières », « Les Fossés Blancs », et « Les Grandes Fontaines » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 501 du 4 juillet 1988 transférant l'exploitation de la carrière de calcaires sise sur le territoire de la commune de Bléré aux lieux-dits « Les Vézons », « Les Carrières », « Les Fossés Blancs », et « Les Grandes Fontaines » au nom de la Société d'Exploitation des Dragages-Saint-Georges ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15353 du 22 juillet 1999 portant constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la Société d'Exploitation des Dragages Saint-Georges sur le territoire de la commune de Bléré aux lieux-dits « Les Vézons », « Les Carrières », « Les Fossés Blancs », et « Les Grandes Fontaines » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17314 du 24 octobre 2003 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la Société d'Exploitation des Dragages Saint-Georges sur le territoire de la commune de Bléré aux lieux-dits « Les Vézons », « Les Carrières », « Les Fossés Blancs », et « Les Grandes Fontaines » ;

VU la demande présentée le 29 juin 2012 par la Société Saint-Georges Granulats dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ballastière », 37705 Saint-Pierre-des-Corps, en vue d'obtenir la modification des conditions de remise en état de la carrière de calcaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bléré aux lieux-dits « Les Vézons », « Les Carrières », « Les Fossés Blancs », et « Les Grandes Fontaines » ;

VU le dossier, les plans, et autres pièces annexés à ladite demande ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 25 février 2013 ;

VU l'avis exprimé par la commission départementale de la Nature, des paysages et des sites en date du 8 mars 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 mars 2013 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de remise en état sollicitées par l'exploitant ont été soumises à l'avis des propriétaires des parcelles concernées et du Maire de la commune ;

CONSIDÉRANT que les avis susmentionnés ont conduit les personnes concernées à émettre un avis favorable au projet modifié proposé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne remettent pas en cause l'orientation générale du projet initial ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à réévaluer le montant des garanties financières conformément à réglementation en vigueur ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE I - Autorisation.

La Société Saint-Georges Granulats est autorisée à poursuivre l'exploitation et la remise en état de la carrière de Bléré aux lieux-dits « Les Vézons », « Les Carrières », « Les Fossés Blancs », et « Les Grandes Fontaines » sous réserve de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté.

ARTICLE II - Modification des conditions d'exploitation et de remise en état

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 437 du 25 novembre 1985 sont complétées par les dispositions suivantes :

La remise en état de la carrière s'effectue conformément au dossier adressé par l'exploitant au Préfet par courrier du 29 juin 2012 présentant les résultats de l'étude réalisée par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, ainsi qu'aux plans qui lui sont annexés, de telle sorte que soient réalisés les travaux conduisant au respect des dispositions suivantes.

Article II.1 Les zones de cultures

Trois zones agricoles (une au Nord-Est de 5,9 ha, une au Nord-Ouest de 11,9 ha, et une au Sud-Ouest de 2,3 ha), sont créées sur quasiment toute la bordure Nord du site, ainsi que dans l'angle Sud-Ouest. Le substrat

utilisé pour cette création est constitué de 213 750 m³ de matériaux inertes d'apport extérieur et de 47 500 m³ de stériles provenant du site.

La remise en état agricole s'accompagne de trois phases :

- un remblayage sur 8 m depuis le fond de fouille à l'aide de matériaux inertes d'apport extérieur, pour un retour des surfaces des terrains à une cote altimétrique à 1,10 m sous le niveau du terrain naturel ;
- le régalage des stériles d'exploitation et des stériles de décapage sur une épaisseur moyenne de 0,80 m, pour un retour des surfaces des terrains à une cote altimétrique à 0,30 m sous le niveau des terrains naturels ;
- le régalage de la terre végétale issue des travaux de décapage sur 0,30 m, pour un retour des surfaces des terrains au niveau des terrains naturels.

La mise en place de l'horizon supérieur est effectuée en plusieurs étapes pour éviter la création d'une interface imperméable entre la terre et les stériles sous-jacents :

- tri des matériaux sur les 80 derniers centimètres et broyage des pierres si besoin ;
- labourage profond permettant un mélange grossier des matériaux ;
- régalage final de la terre végétale sur cette sous-couche.

La zone localisée au Sud-Ouest est occupée par une prairie agricole tandis que les deux autres sont utilisées pour une agriculture plus classique.

Le sol des zones de cultures se situe au niveau du terrain naturel puis en pente douce vers les zones naturelles centrales (pentes de 1/8 à 1/10).

Article II.2 La zone tampon

Une zone tampon est aménagée entre les zones de cultures et les zones naturelles afin de proposer des transitions douces entre les deux milieux. Elle comprend notamment des bandes herbacées, des fossés, et des linéaires de haies qui permettront aux eaux de ruissellement provenant des cultures de se déverser au sein de bassins collecteurs mis en place à cet effet. Ces aménagements empêchent l'arrivée d'intrants et l'eutrophisation des secteurs réaménagés en pelouses calcicoles.

Les trois bassins collecteurs sont profilés en pentes douces et couvrent les superficies suivantes :

- 2000 m² pour celui localisé au Nord ;
- 3700 m² pour celui localisé au centre ;
- 1500 m² pour celui localisé au Sud-Ouest.

Les deux bassins les plus au Nord sont ceinturés par une bande enherbée et des amas calcaires sont disposés de manière à créer un habitat favorable au développement d'amphibiens.

Le bassin localisé au Sud est aménagé dans la même optique d'accueil des amphibiens. Toutefois, ce bassin est ceinturé de stériles calcaires permettant l'implantation d'une végétation diversifiée caractéristique des milieux calcicoles humides.

Les linéaires de haies sont disposés de manière à longer l'ensemble des zones à vocation agricole, afin de protéger les zones à vocation naturelle de l'arrivée d'intrants. Les espèces qui constituent ces haies sont indigènes, présentes localement, et adaptées à ce paysage de pelouses calcicoles.

Article II.3 La zone centrale

Toute la partie centrale du site (18,4 ha) est réaménagée en zone naturelle, dans le prolongement de la zone de protection définie par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, et dans le but de reconstituer des pelouses calcicoles favorables aux espèces protégées, tout en conservant la physionomie du paysage local : pelouses installées sur un relief « mamelonné », persistance de gros blocs de craie, piquetage par des fourrés calcicoles à genévriers.

La création de ce labyrinthe minéral se fait à l'aide d'un substrat constitué de 71 250 m³ de matériaux

inertes d'apport extérieur (pour le modelage), et de 142 500 m³ de stériles provenant du site (pour le recouvrement).

La création de buttes calcaires permet de réunir les conditions xériques (milieu caractérisé par une aridité persistante) favorables au développement d'une végétation calcicole remarquable.

Article II.3 La zone non exploitable

Cette zone, située au Sud du site conserve son caractère initial, à savoir des parcelles de cultures et des parcelles boisées.

ARTICLE III – Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectuées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des Installations Classées.

Seuls des matériaux inertes peuvent être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation et matériaux de terrassement).

Un contrôle du chargement doit être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site sont bennés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus sont consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

ARTICLE IV - Information des Tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BLERE. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE V - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE VI - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE VII - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE, Monsieur le Maire de BLERE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Tours, le 10 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé
Christian POUGET

